

procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;  
Vu l'arrêté n° 5 169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Global Developpement, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2007-B-14-00025, NIU n° : M230000002426171, B.P. : 4157, sis avenue Eau de source, Ngoyo, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Global Developpement est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) forages érigés aux encablures de Ngoyo, sur son site, coordonnées : X : 04° 51' 00.5" ; Y : 011°54'09.1" ; X : 04° 51' 00.9" ; Y : 011° 54' 09.6"), dans le périmètre de Ngoyo, Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Global Developpement est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Global Developpement sont destinées à des fins commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Global Developpement de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Global Developpement est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

**Arrêté n° 2062 du 18 juillet 2024** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Global Developpement/ (Ngoyo), Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 18 018 du 19 décembre 2012 fixant les

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 8 : La société Global Développement est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 9 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau.

Article 10 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2025

Emile OUOSSO